

**RÈGLEMENT RELATIF  
AUX MODALITÉS DE  
PRISE EN CHARGE  
DES ÉTUDES EN MASSO-  
KINÉSITHÉRAPIE EN  
NORMANDIE**

## PRÉAMBULE

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 et dernièrement modifiées lors de la Commission Permanente du 23 septembre 2024.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de masseur-kinésithérapeute et leur mise en œuvre. Ainsi, en Normandie, à compter de l'année universitaire 2023-2024, les étudiants suivant leurs études dans un institut de formations public bénéficient d'une prise en charge totale par la Région Normandie du coût pédagogique de leur formation.

Les étudiants inscrits dans un institut de formations privé règlent une partie du coût pédagogique de la formation. Le coût des études en masso-kinésithérapie est alors supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant. Ces dispositions s'appliquent au « public éligible » tel que défini dans l'article 2.1.1 des règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales.

Le coût facturé par les Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) privés aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les deux IFMK privés du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge » ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région ayant réglé un « reste à charge » qui accèdent à un emploi salarié dans un établissement de santé sur le tout territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « sous-dotée » ou « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur).

Le 21 août 2023, un arrêté portant « approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie » a été publié par le gouvernement.

Dans son article 4, il prévoit que, à partir de 2027, pour s'installer en exercice libéral conventionné, le masseur-kinésithérapeute doit remplir l'une de ces deux conditions :

- justifier d'une expérience professionnelle préalable de masseur-kinésithérapeute pendant 2 ans en établissement sanitaire ou médico-social en France
- ou*
- s'engager à exercer au moins les 2 premières années de son conventionnement dans une zone "très sous dotée" ou "sous dotée".

Ces conditions d'expérience professionnelle préalable étant similaires à la politique régionale normande, qui est incitative, les étudiants qui y seront éligibles ne pourront pas bénéficier du dispositif normand de remboursement des frais d'étude a posteriori.

# SOMMAIRE

1. OBJET DU DISPOSITIF .....	1
2. PUBLIC ELIGIBLE.....	1
3. PRINCIPE GENERAL.....	1
4. MODALITES D'EXERCICE.....	1
• 4.1.Exercice salarial.....	1
• 4.2.Exercice libéral.....	2
• 4.3.Exercice mixte.....	2
5. MONTANT DE LA SUBVENTION.....	2
6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS.....	3
7. CUMUL DES AIDES.....	3
• 7.1.Cumul avec les aides régionales.....	3
• 7.2.Cumul avec les autres aides publiques.....	3
8. MODALITES PRATIQUES.....	3
• 8.1.La demande de subvention.....	3
8.1.1. Procédure et délais.....	3
8.1.2. Pièces justificatives.....	3
• 8.2.L'instruction de la demande.....	4
• 8.3.La ou les demandes de versement de la subvention..	4
8.3.1.Procédure et calendrier.....	4
8.3.2.Pièces justificatives .....	4
• 8.4.Le versement de l'aide.....	5
9. PROTECTION DES DONNEES.....	5

## **OBJET DU DISPOSITIF**

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes ayant réglé un « reste à charge » dans un IFMK normand de bénéficier a posteriori, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une subvention versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Chaque année d'exercice sous conditions ouvre droit au versement d'une part de subvention équivalente au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par l'étudiant pour une année d'étude.

## **PUBLIC ELIGIBLE**

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dans un des IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76), s'il a suivi tout ou partie de sa formation avant septembre 2023 dans cet institut.

Le bénéficiaire ne doit pas être soumis à la condition d'expérience professionnelle préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 portant « approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie »

## **PRINCIPE GENERAL**

Chaque année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à une part de la subvention de la Région, dans la limite de 5 années.

Les présentes mesures s'appliquent pour les jeunes diplômés ayant acquitté un « reste à charge » une ou plusieurs année(s).

## **MODALITES D'EXERCICE**

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous, en transmettant les pièces justificatives correspondantes (cf paragraphe 8).

### **Exercice salarié**

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein (ETP).

### **Exercice libéral**

Le bénéficiaire doit exercer son activité en libéral dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « sous-dotée » ou « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes. Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone sous dotée ou très sous dotée seront pris en compte.

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par un arrêté de l'ARS de Normandie du 5/07/2019. En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au début de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à 3 000.

En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité / paternité supérieur à 14 jours calendaires, chaque période de non-activité (jours de carence inclus) sera valorisée selon le calcul suivant :  $3000 / 365 \times \text{nombre de jours d'arrêt}$ .

### **Exercice mixte**

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors, a minima, correspondre à :

- 50% d'un équivalent temps plein (ETP) en exercice salarié,
- 50% des 3 000 actes annuels soit 1 500 actes en exercice libéral (tel que déterminé ci-dessus). Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone sous dotée ou très sous dotée seront pris en compte. En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité / paternité supérieur à 14 jours calendaires, chaque période de non activité (jours de carence inclus) sera valorisée selon le calcul suivant :  $3000 / 365 \times \text{nombre de jours d'arrêt}$ .

### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant maximum de la subvention correspond au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 5 années, une année de redoublement étant admise. Ce montant sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude. Le versement sera équivalent, pour chaque année d'exercice sous conditions, au montant indiqué sur la facture acquittée pour une année d'étude.

#### Conditions spécifiques en cas de redoublement :

En cas de redoublement (quelle que soit l'année d'étude concernée), le cinquième versement sera possible à condition d'avoir exercé sous les conditions précitées durant quatre années.

## **FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS**

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCO / CPIR), par un employeur, par France Travail ou autre.

En cas de prise en charge partielle par un tiers, le montant de la subvention portera sur le coût pédagogique net supporté par le bénéficiaire.

## **CUMUL DES AIDES**

### **Cumul avec les aides régionales**

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourse d'étude, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

### **Cumul avec les autres aides publiques**

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

## **MODALITES PRATIQUES**

### **La demande de subvention**

#### **1.1.1. Procédure et délais**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'Etat) pour formuler sa demande de subvention. Un accusé de réception lui est transmis par mail. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

La demande de subvention s'effectue sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : <https://monespace-aides.normandie.fr/>.

A défaut d'inscription dans le délai d'un an à compter de l'obtention du diplôme, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

#### **1.1.2. Pièces justificatives**

Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour),
- La copie du diplôme,
- La facture acquittée au nom du bénéficiaire établie par l'IFMK,
- Un RIB.

## L'instruction de la demande

La Région instruit les dossiers de demande de subvention.

Elle assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. En cas de pièces manquantes, les documents réclamés doivent être fournis dans le délai d'un mois prescrit par la Région et rappelé dans l'espace des aides.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours. En cas d'attribution, une convention encadrant la subvention parviendra au bénéficiaire. Cette convention devra être signée par la Région et le bénéficiaire avant toute demande de versement.

## La ou les demandes de versement de la subvention

### 1.1.3. Procédure et calendrier

Si le bénéficiaire exerce sous les modalités précitées, il pourra effectuer autant de demandes de versement que d'années de respect des conditions.

Il devra déposer ses demandes de versement, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (cf point suivant), sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : <https://monespace-aides.normandie.fr/> ou par courriel à [mk@normandie.fr](mailto:mk@normandie.fr).

Les demandes de versement devront s'établir selon le calendrier suivant :

Versement au titre de la 1 <sup>ère</sup> année d'étude	Au plus tard 24 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 2 <sup>ème</sup> année d'étude	Au plus tard 36 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 3 <sup>ème</sup> année d'étude	Au plus tard 48 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 4 <sup>ème</sup> année d'étude	Au plus tard 60 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 5 <sup>ème</sup> année d'étude	Au plus tard 72 mois après la date d'obtention du diplôme

**Le bénéficiaire devra renouveler sa demande de versement chaque année.**

### 1.1.4. Pièces justificatives

**Pour l'exercice salarié :** à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les bulletins de salaire justifiant de son activité sur une année.

**Pour l'exercice libéral :** à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra produire :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
  - Contrat d'assistantat,
  - Contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
  - Contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 3000 actes.
- Tout justificatif d'arrêt maladie le cas échéant.

**Pour l'exercice mixte :** à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

Pour son exercice salarié, les bulletins de salaires justifiant de son activité à hauteur de 50% sur une année (ETP),

Pour son exercice libéral :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
  - Contrat d'assistantat,
  - Contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
  - Contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 1500 actes.
- Tout justificatif de l'arrêt maladie le cas échéant.

La Région Normandie se réserve le droit de demander tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de versement. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés afin de vérifier la pertinence des informations transmises.

### **Le versement de l'aide**

Si le dossier est conforme, la Région procède au versement de la subvention, pour chaque année d'exercice sous conditions, à terme échu et en 5 versements maximum (une année de redoublement étant admise).

### **PROTECTION DES DONNEES**

Les informations recueillies pour assurer le suivi de votre dossier sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représentée par son Président et Responsable de Traitement. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public, octroyée par l'Article L1611-7 du CGCT.

Les données collectées seront communiquées uniquement à la Direction de la Formation tout au Long de la Vie afin d'assurer la faisabilité de votre projet. Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins d'enquêtes et de statistiques pour lesquelles vous serez recontactés dans

les 5 années suivant la fin de votre mobilité. Elles sont conservées pendant trois ans à des fins d'audits et de contrôle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

Délégué à la Protection des Données  
Rue Robert Schuman  
76000 ROUEN  
E-mail : [dpo@normandie.fr](mailto:dpo@normandie.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.